



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Convention for the fight
against the illicit trafficking
of cultural property

7 SC

C70/19/7.SC/10.REV

Paris, avril 2019

Original : anglais

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO
concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,
l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

**Septième session
Siège de l'UNESCO, Salle XI
22 et 23 mai 2019**

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Retour et restitution dans le cadre de la
Convention de 1970

Ce document présente un aperçu du cadre
juridique international relatif au retour et à la
restitution de biens culturels

Projet de décision : Paragraphe 18

Introduction

1. Conformément à l'article 8.2 du [Règlement intérieur du Comité subsidiaire](#) de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommée « la Convention de 1970 »), ce point sur le retour et la restitution a été inscrit à l'agenda de la septième session de ce Comité, à la suite d'une demande émise par certains des membres, en consultation avec le Secrétariat.
2. Les termes « retour » et « restitution » ont des connotations différentes. Le terme « restitution » est utilisé principalement dans le cas de pillage de biens culturels lors de guerre, ou de biens volés à leur propriétaire¹. Le terme « retour » en revanche est plutôt utilisé lorsque des biens ont été déplacés au profit d'une puissance coloniale et sont rendus à leur pays d'origine, ou dans le cas d'exportations illicites. Dans le cas d'importations illicites, le bien est rendu à son État d'origine, sans que la question de la propriété ne se pose. Le retour dépend d'une notion de territoire, tandis que la restitution, au sens technique du terme, implique un bénéficiaire spécifique. La notion de « rapatriement », également fréquemment utilisée, désigne une forme spécifique de restitution, où le destinataire peut varier : il peut s'agir du pays auquel le bien culturel appartient, ou du groupe ethnique qui le possède².
3. L'UNESCO étant la seule agence des Nations Unies qualifiée dans le domaine de la culture, son rôle est crucial pour le retour et la restitution des biens culturels. Cela a été réitéré à maintes reprises par la communauté internationale, notamment dans la dernière résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/73/130 du 10 décembre 2018), qui invitait les organes, institutions, fonds et programmes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler en coordination avec l'UNESCO, dans les limites de leur mandat et en coopération avec les États membres, afin de continuer de traiter la question du retour et de la restitution de biens culturels aux pays d'origine et à apporter le soutien voulu. Cette résolution a souligné l'importance du Comité subsidiaire de la Conférence des États parties à la Convention de 1970, y compris son rôle dans l'identification des problèmes découlant de la mise en œuvre de la Convention, tout en favorisant les échanges d'expériences et de bonnes pratiques.
4. La Convention de 1970 est née en réponse aux préoccupations croissantes de nombreux États concernant la perte de leur patrimoine culturel. Considéré comme le traité multilatéral le plus important traitant du retour des biens culturels, il établit un ensemble de principes fondamentaux concernant le retour des biens culturels et comprend une définition des biens culturels. En outre, l'article 4 de la Convention considère les biens culturels comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel de chaque État. Depuis 2012, la Convention de 1970³ fonctionne avec un nouveau système de gouvernement, divisé entre une Réunion biennale des États parties et un Comité subsidiaire qui se réunit tous les ans. Les [Directives opérationnelles pour la Convention de 1970](#), adoptées lors de la troisième Réunion des États parties en 2015, ont pour but de renforcer et faciliter sa mise en œuvre⁴.
5. De plus, la Conférence générale de l'UNESCO a créé, lors de sa vingtième session en 1978, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ICPRCP). Celui-ci

¹ Voir Marie Cornu et Marc-André Renold, « *New Developments in the Restitution of Cultural Property: Alternative Means of Dispute Resolution* » (2010), *International Journal of Cultural Property*

² *Ibid.*

³ En mars 2019, 139 États avaient ratifié la Convention de 1970.

⁴ Voir le chapitre II pour de plus amples informations sur les dispositions relatives au retour et à la restitution.

a pour rôle de trouver des façons et des moyens de faciliter les négociations bilatérales pour le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus à la suite d'une occupation coloniale ou étrangère, ou d'une appropriation illégale. L'ICPRCP a été mis en place pour gérer les cas dans lesquels ni la Convention de 1970 ni aucun accord bilatéral ou multilatéral n'a pu être appliqué, et où les discussions bilatérales ont échouées ou ont été suspendues. De plus, bien que l'ICPRCP ait été techniquement indépendant de la Convention de 1970 avant 2012, celui-ci a servi de comité de fait à la Convention de 1970. En effet, aucun autre organe existant ne pouvant remplir ce rôle.

6. En outre, l'importance du retour et de la restitution des biens culturels dans la promotion de sociétés justes, inclusives et en paix est mise en avant dans la cible 16.4 des Objectifs de développement durable. Celle-ci a pour but de « réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée ». À cet égard, le Secrétariat s'emploie à mettre en œuvre des activités visant cet objectif, notamment grâce au renforcement des capacités et à des réunions techniques⁵.

Retour et restitution dans le cadre de la Convention de 1970

7. Conformément à l'[article 7\(b\)\(ii\)](#), les États parties à la Convention de 1970 doivent, à la demande de l'État partie d'origine, prendre des mesures appropriées pour récupérer et retourner tout bien culturel ayant été importé après la mise en application de la Convention dans les deux États concernés. L'État qui fait la demande doit cependant offrir une juste compensation à un acheteur de bonne foi ou à une personne possédant un titre valide pour ce bien.
8. Les questions d'achat de « bonne foi » et de compensation obligatoire ont été abordées par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) dans sa Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée en 1995 et développée à la demande de l'UNESCO. Elle complète la Convention de 1970. L'article 4.1 de la Convention UNIDROIT de 1995⁶ stipule que le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition. En outre, la Convention UNIDROIT de 1995 comprend également des dispositions concernant les limites de temps, et a ainsi résolu l'un des problèmes majeurs des demandes ou des retours de biens issus de fouilles clandestines dans l'article 3(2)⁷.
9. Par ailleurs, conformément à l'article 13(b,c,d) de la Convention de 1970, les États parties doivent, en accord avec les lois de chaque État, s'assurer que leurs services compétents coopèrent pour faciliter une restitution rapide des biens culturels exportés de manière illicite à leur propriétaire légitime. Les États parties doivent également reconnaître le droit imprescriptible de chaque État partie à classer et déclarer certains biens culturels comme inaliénables, impliquant donc qu'ils ne devraient pas être exportés. Ils doivent aussi faciliter la récupération de ces biens par les États concernés, dans le cas où ils auraient été exportés.

⁵ Le bureau de l'UNESCO à Yaoundé a, par exemple, organisé en 2018 un atelier de réflexion sur la restitution et la circulation des biens culturels. Voir document C70/19/7.SC/5 pour plus d'informations sur les activités du Secrétariat à cet égard

⁶ Voir directement le texte de la [Convention UNIDROIT de 1995](#)

⁷ De plus, les dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts ont été approuvées par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, lors de sa 17^{ème} session.

10. Qui plus est, l'article 15 stipule que rien dans la Convention n'empêche les États parties de conclure entre eux des accords spéciaux, ou de continuer à mettre en œuvre des accords déjà existants, relatifs à la restitution de biens culturels ayant quitté, pour une raison ou une autre, leur territoire d'origine avant que la Convention ne soit appliquée dans les États concernés. En effet, de nombreux États parties ont conclu des accords relatifs à différents aspects de ce sujet, tels que les impositions sur les restrictions d'importations pour certaines catégories de biens culturels, les régulations relatives à la restitution d'antiquités dans leur lieu d'origine, ou plus généralement à la coopération relative à la protection des biens culturels.
11. Conformément à la règle générale du droit public international présentée dans l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention de 1970 n'est pas rétroactive. L'article 7 stipule qu'un État partie peut demander la récupération et le retour d'un bien culturel illégalement exporté, déplacé, volé ou importé dans un autre État partie, et ce uniquement après l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États concernés. Cela ne veut pas dire pour autant que la Convention considère comme légitime les transactions illicites ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention. Pour tout bien illégalement déplacé ou volé et importé dans un autre État partie avant l'entrée en vigueur de la Convention dans ces États parties, ces derniers sont encouragés à trouver un accord mutuel acceptable : c'est ce que l'esprit et les principes de la Convention prônent. De plus, comme cela a été dit plus haut, l'ICPRCP sert de forum d'échange pour gérer les cas dans lesquels ni la Convention de 1970 ni aucun accord bilatéral ou multilatéral n'a pu être appliqué, et où les discussions bilatérales ont échoué ou ont été suspendues. Les États parties sont encouragés à s'adresser à l'ICPRCP afin de faciliter les discussions en vue d'éventuels retours ou restitutions. A cet égard, une attention particulière devrait être accordée au Règlement intérieur de l'UNESCO sur la médiation et la conciliation.
12. Malgré ces limitations, de nombreux cas de retour ou de restitution de biens culturels ont été résolus en application de la Convention de 1970. En novembre 2018 [la Suisse a restitué à l'Égypte 26 biens archéologiques](#) datant d'entre le troisième millénaire av. J.-C et le quatrième siècle av. J.-C. En janvier 2018, [le Venezuela a restitué 196 objets précolombiens](#) au Costa Rica après leur saisie au Venezuela, entre 2010 et 2014. En avril 2014, les autorités algériennes et tunisiennes ont signé [un accord pour la restitution du masque de Gorgone](#), une pièce archéologique rare volée sur le site d'Hippone, à Annaba (Algérie), en 1996 et retrouvée en Tunisie.
13. En juillet 2013, la [France a également restitué six objets au Nigéria](#), qui provenaient en partie de la collection du musée d'Esieù au Nigéria. Bien que le mécanisme de la Convention de 1970 n'ait pas été directement appliqué dans ce cas, il a malgré tout été résolu avec le même état d'esprit. De plus, alors que de nombreux retours de biens culturels en conformité avec la Convention de 1970 ont eu lieu, une grande partie de ces cas n'a cependant pas eu directement recours aux mécanismes de la Convention. Dans une majorité des cas, l'importateur a reconnu les preuves et accepté le retour de l'objet.

Conclusion

14. Le retour et la restitution sont perçus comme des enjeux prioritaires par les États parties à la Convention de 1970, comme l'ont montré les débats ayant eu lieu lors de la sixième session du Comité subsidiaire et les réponses au questionnaire sur le renforcement de la mise en œuvre, de l'efficacité et de la visibilité de la Convention de 1970⁸. Les États

⁸ Le document C70/19/5.MSP/10, issu de la cinquième Réunion des États parties, présente une série de recommandations, basées sur les débats ayant eu lieu lors de la sixième session du Comité

parties⁹ souhaitent que les étapes à suivre pour demander le retour d'un objet à un autre État partie soient clarifiées, et appellent à une plus large diffusion des informations relatives aux biens culturels volés, grâce à un système d'alerte. Afin de répondre à ces demandes, le Secrétariat souhaite mettre en place un document explicatif¹⁰ détaillant les procédures à suivre pour la restitution de biens culturels en application de la Convention de 1970, ainsi que des directives à suivre dans le cas d'un vol de bien culturel.¹¹

15. Dans le contexte du questionnaire précédemment mentionné et des débats ayant eu lieu dans le cadre de la sixième session du Comité subsidiaire, certains États parties¹² ont évoqué la possibilité de créer une liste internationale des bonnes pratiques¹³ pour les retours et restitutions, tandis que d'autres¹⁴ ont émis des réserves quant à la création d'une telle liste, compte tenu des spécificités de chaque pays.
16. Comme cela a été dit plus haut, les principaux points faibles de la Convention de 1970 relatifs au retour et à la restitution (« bonne foi » des acheteurs, limite de temps pour les poursuites ou demandes pour la restitution d'objets issus de fouilles clandestines) sont abordés dans la Convention UNIDROIT de 1995. Compte tenu de la complémentarité de ces deux instruments, il est crucial que chacun d'entre eux soit totalement adopté et mis en œuvre afin de mieux traiter les demandes relatives à des biens culturels volés ou illégalement exportés.
17. Comme indiqué dans les résolutions [2.MSP 5](#) et [4.MSP 7](#) de la Conférence des États parties et dans les décisions [4.SC 15](#), [5 SC 4.B](#) et [6.SC 5](#) du Comité subsidiaire, il est de la plus haute importance que les deux instruments soient pleinement adoptés et appliqués afin de mieux couvrir les réclamations relatives aux biens culturels volés ou illicitement exportés.
18. Le Comité subsidiaire souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 7.SC 10

Le Comité subsidiaire,

1. Ayant examiné le document C70/19/7.SC/10 ;
2. Rappelant les articles 7, 13 et 15 de la Convention de 1970 concernant la coopération à son égard ;
3. Rappelant en outre les paragraphes 82 à 99 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970, qui comportent des conseils utiles pour l'application effective des articles susmentionnés ;

subsidiaire, et sur les réponses au questionnaire sur le renforcement de la mise en œuvre, de l'efficacité et de la visibilité de la Convention de 1970, présenté dans le document [C70/18/6.SC/INF.1](#).

⁹Voir document C70/19/5.MSP/10 pour plus d'informations sur les États qui ont fait cette suggestion.

¹⁰ Lors de la quatrième session du Comité subsidiaire (septembre 2016), le Secrétariat a présenté le document [C70/16/4.SC/15](#) sur les actions standards visant à faciliter le retour et la restitution de biens culturels illégalement mis à la vente à leur pays d'origine. Ce document pourrait servir de base pour le document explicatif.

¹¹ Voir document C70/19/5.MSP/10 et sa décision.

¹² Voir document C70/19/5.MSP/10 pour plus d'informations sur les États qui ont fait cette proposition.

¹³ Voir document C70/19/5.MSP/10 et sa décision

¹⁴ *Ibid.*

4. Encourage tous les États parties à adopter les mesures suivantes, en accord avec les articles 7, 13 et 15 de la Convention de 1970 :
 - a. s'assurer que les services compétents de l'État partie concerné coopèrent afin de faciliter la restitution d'un bien culturel illégalement exporté à son propriétaire légitime ;
 - b. mettre à disposition des propriétaires de biens culturels volés ou perdus une procédure judiciaire ;
 - c. conclure des accords entre les États parties concernant la restitution de biens culturels déplacés de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la Convention dans les États parties concernés ;
5. Prie le Secrétariat d'organiser des activités de renforcement des capacités, se centrant particulièrement sur les procédures de retour et de restitution ;
6. Demande également au Secrétariat de renforcer la coopération avec les musées dans le cadre d'efforts généraux visant à promouvoir le retour et la restitution d'objets culturels ;
7. Appelle à renforcer la coopération avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, telle que définie dans les fonctions du Comité.